

(E) (eloV)

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit bek



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

2 9 AVR. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise :0725 .821, 207

Dénomination

(en entier): L'ENVOLEE BELLE

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Bernard Lebon, 9 à 6224 Wanfercée-Baulet

Objet de l'acte : Constitution

Entre les Soussignés:

Monsieur Jean-Pol François, Gérard, Philippe HARLET

Domicile: 9, rue Bernard Lebon Localité: 6224 Wanfercée-Baulet

Lieu et date de naissance: Charleroi, le 07.10.1958

Madame Coralie, Lydia, Giovanna, Ghislaine PANDOLFI

Domicile: 10, rue du Bâty

Localité: 6224 Wanfercée-Baulet

Lieu et Date de naissance: Sambreville, le 11.09.1993

Monsieur Romain HARLET Domicile: 10, rue du Bâty Localité: 6224 Wanfercée-Baulet

Lieu et Date de naissance: Charleroi, le 11.01.1989

Madame Béatrice, Emilie, Marie MANGELSCHOTZ

Domicile: 9, rue Bernard Lebon Localité: 6224 Wanfercée-Baulet

Lieu et Date de naissance: Charleroi, le 21.06.1962

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif (en abrégé ASBL) conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts sont établis comme suit.

Article 1. Dénomination, siège social et arrondissement judiciaire.

L'association est dénommée ASBL "L'ENVOLEE BELLE".

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi à 9, rue Bernard Lebon - 6224 WANFERCEE-BAULET.

L'Assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

Article 2. Buts et activités.

L'ASBL "L'ENVOLEE BELLE", a pour but de créer, exploiter, développer un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 6 ans selon les lois et règlements en vigueur, les statuts et le règlement d'ordre intérieur et selon les décisions régulièrement prises par ses organes.

Pour réaliser son but, elle peut accessoirement ou pour avoir les moyens de réaliser son but non lucratif en soi faire toutes opérations, dans la limite de la loi, utiles ou nécessaires telles que, sans que cette liste ne soit

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

limitative, recevoir des legs et donations, organiser des activités ponctuelles même lucratives, détenir des droits immobiliers temporaires ou démembrés, souscrire à tout contrat, fusionner avec toutes autres associations ou fondations ayant un but similaire ou complémentaire.

L'association peut entreprendre toute activité tendant directement ou indirectement à réaliser son but social et entre autres:

- Prendre, promouvoir, soutenir toute initiative;
- Acquérir, fonder, équiper, administrer, défendre toutes instances, juridictions et administrations, toute institution, société ou activité lucrative visant à recueillir des fonds et des moyens en vue de la réalisation de son objet social;
- Informer le public par tous les moyens. Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but social et notamment acquérir ou prendre en location tous les meubles et immeubles nécessaires à ses activités:
 - Participer aux appels de fond (projet).

L'ASBL peut ainsi développer tous les partenariats, toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. Appartenance.

L'association est composée de membres effectifs.

L'ASBL "L'ENVOLEE BELLE" comprend au minimum trois membres effectifs. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

La qualité de membre effectif peut être accordée à une personne physique ou morale.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps: pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc...

Article 4. Procédure d'admission des membres.

Les candidatures des membres effectifs doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou au moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

En cas de refus d'une candidature, le Conseil d'administration n'a pas à en faire connaître la raison. La décision n'est pas susceptible d'appel.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils ne sont pas tenu de payer une cotisation, en découle donc que le montant de la cotisation est nul.

Article 5. Démission des membres.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit (lettre recommandée) leur démission au Conseil d'administration. La démission prendra cours à compter de la date de cet écrit

Est réputé démissionnaire de plein droit et sans devoir faire l'objet d'une quelconque notification tout membre qui ne remplit plus les qualités substantielles qui ont justifié son affiliation. Le Conseil d'administration constate la réalisation de cette condition.

Article 6. Exclusion des membres.

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion des membres effectifs est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix. Le membre dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par un avocat présenter sa défense par oral ou par écrit. La décision de l'Assemblée générale ne doit pas nécessairement être motivée ni nécessairement répondre à la défense présentée. La décision est sans recours.

Article 7. Suspension des membres.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs qui ont ou qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association. Cette suspension peut intervenir durant le temps où la procédure d'exclusion peut être engagée, poursuivie et terminée de manière définitive.

Article 8. Droit des membres exclus ou démissionnaires.

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association. Ils ne peuvent réclamer, requérir, relever ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations.

Les membres effectifs ne sont redevables d'aucune cotisation.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

Chaque autre membre effectif aura une voix. Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre à qui il remet une procuration qui doit être communiquée et reçue par le Président du conseil d'administration 8 jours au moins avant la veille de la date de l'assemblée. Il n'y a pas de limite au nombre de procuration par membre présent.

Article 11. Pouvoirs.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

La modification du règlement d'ordre intérieur nécessite une majorité de deux-tiers.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit:

- 1) De modifier les statuts de l'Association;
- 2) De nommer et de révoquer des administrateurs;
- 3) De nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs;
 - 4) D'exclure un membre;
 - 5) D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 6) De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
 - D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 8) De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière;
 - 9) De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association;
- 10) De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale;
 - 11) D'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12. Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit le premier vendredi du mois de mai de chaque année pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

Article 14. Convocations.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 15. Présidence.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut de présence de ce dernier par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16. Quorum et votes.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres (présents ou représentés) dans leurs statuts.

A défaut, une deuxième convocation doit être envoyée convoquant l'assemblée dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, la seconde assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

Article 17. Adoption des résolutions.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres effectifs ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12, et 20, 26 quater de la loi du 27 juin 1921. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 18. Procès-verbal.

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est rédigé à l'initiative du président. Il est signé par le président et sa seule signature vaut authentification. Les membres en désaccord avec le procès-verbal doivent faire acter sous leur seule signature le détail précis de leur contestation. Il est distribué à tous les membres lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 19. Publicité.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux, qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'AR du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20. Composition du Conseil d'administration.

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration de trois administrateurs au moins. Les administrateurs exercent leur pouvoir collégialement. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration peut être régi par le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, n'est pas limité dans le temps.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Article 21. Compétence.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association sauf ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'Assemblée générale. Il arrête le règlement d'ordre intérieur et les décisions cadre du Conseil d'administration qui organisent l'activité du Milieu d'accueil et qui déterminent les conditions d'accès des enfants.

Article 22. Pouvoir d'engager et de se représenter.

Le Conseil d'administration engage par ses décisions et représente valablement l'association, sans procuration spéciale de l'Assemblée générale, dans toutes questions rentrant dans la réalisation de son but et de son objet. Sans préjudice des dispositions qui suivent, il peut déléguer le pouvoir de décision et de représentation. Il est notamment ainsi dans toutes les affaires judiciaires ou extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours. Il en est aussi notamment dans les contrats ou actes juridiques quotidiens. Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Article 23. Convocation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. La convocation doit être faite par écrit au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 24. Réunion.

Le Conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du Conseil d'administration doivent être approuvées par au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés sauf lorsque les présents statuts prévoient une majorité différente. Un rapport de chaque Conseil d'administration est établi dans les 10 jours de la réunion. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 25, Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le Conseil d'administration. La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers pour autant que deux-tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour toute cause discrétionnairement fixée par l'assemblée et notamment pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association. Les administrateurs sont réputés démissionnaires d'office dès qu'ils perdent la qualité qui avait déterminé leur présentation au sens de l'article 20.

Article 26. Délégation.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège. La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'administration pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés. A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 5.000€ indexés conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concerné :

- •Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- Signer la correspondance journalière ;
- Prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens;
- •Réclamer, toucher, recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
 - Effectuer tous paiements;
- •Conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance
- •Faire accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
 - Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Le Conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les pouvoirs sont exercés individuellement, si une seule personne est désignée, à savoir le ou les administrateur(s)-délégué(s), conjointement ou en collège si plusieurs personnes sont désignées. Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléquées à la gestion journalière.

Elles peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administrateur ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 28. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 29. Budget et comptes annuels.

Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant. Il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Si l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 17 § 5 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée générale désigne un commissaire et détermine le cas échéant sa rémunération.

Article 30. Rapport de gestion.

Le Conseil d'administration présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le conseil prépare les comptes et budgets. Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de l'exercice écoulé.

Article 31. Commissariat aux comptes.

L'Assemblée générale peut désigner chaque année, pour l'année qui suit, un commissaire parmi ses membres effectifs ou un réviseur d'entreprise, si elle l'estime utile, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport. Le Conseil d'administration communiquera alors au commissaire ses projets de comptes et de budgets 15 jours avant l'assemblée.

Article 32. Modification aux statuts.

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des 4/5e des voix. Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide à la majorité des deux-tiers des voix. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 33. Dissolution.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté (à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association) pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée (ou à défaut, à une ou des organisations, association ou fondation, qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'association), pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'Assemblée générale ou à défaut par le liquidateur.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 34. Disposition finale.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. Premiers membres fondateurs et membres effectifs

Les comparants, constitués en Assemblée générale extraordinaire, décident de fixer pour la première fois le nombre à quatre et appellent à ces fonctions:

- 1.1 Monsieur HARLET Jean-Pol, ci prénommé
- 1.2 Madame PANDOLFI Coralie, ci prénommée
- 1.3 Monsieur HARLET Romain, ci prénommé
- 1.4 Madame MANGELSCHOTZ Béatrice, ci prénommée

Qui acceptent

2. Conseil d'administration

Réunis directement en Conseil d'administration, les membres effectifs ont désigné :

En qualité d'Administrateur-délégué:

Madame MANGELSCHOTZ Béatrice, ci prénommée Qui accepte

-En qualité de Président et Trésorier :

Monsieur Jean-Pol HARLET, ci prénommé Qui accepte

-En qualité de Secrétaire :

Monsieur Romain HARLET, ci prénommé Qui accepte

Le conseil d'administration désigne MANGELSCHOTZ Béatrice, PANDOLFI Coralie comme personne chargée de la gestion journalière et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuellement.

Il désigne MANGELSCHOTZ Béatrice, Jean-Pol HARLET comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Il agit en qualité d'organe individuellement.

Fait le 17 avril 2019, à Wanfercée-Baulet, Belgique.

En trois exemplaires originaux,

MANGELSCHOTZ Béatrice, Jean-Pol HARLET organe de réprésentation générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature